



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2013/ICPE/091
dossier n° 98-0436

Arrêté complémentaire
et renouvellement d'agrément VHU n°PR4400006B

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées et le titre IV du livre V relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 réglementant le fonctionnement des installations de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à Montoir de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 renforçant les prescriptions en matière de lutte contre l'incendie des installations de la société GDE à Montoir-de-Bretagne ;

VU le dossier du 10 octobre 2011 de la société GDE portant à connaissance les modifications des conditions d'exploiter et d'investigations des sols et sous sols au droit du site ;

VU la demande reçue en date du 6 avril 2012 de la société GDE, relative aux modifications de ses installations ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de la société GDE complétée en dernier lieu par courrier du 19 février 2013 ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 avril 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 16 mai 2013, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société GDE le 21 mai 2013, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre d'observations de la société GDE en date du 5 juin 2013 ;

VU le rapport par courriel de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L,511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Titre 1 Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (SA), dont le siège social est situé à route de Lorguichon 14540 Rocquancourt, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, zone industrielle du Cadréan BP 47, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Agrément pour la dé-pollution et le broyage des véhicules hors d'usage

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est agréée en tant que centre VHU ainsi que pour le broyage de VHU au titre de l'article R543-153 du code de l'environnement.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans au maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine géographique	Flux annuels de VHU	Tonnage ou nombre maximal de VHU entreposé sur le site
Agrément « broyage »			
VHU dépollués	Loire Atlantique et autres départements dans un rayon de 200 km environ autour du site	99 000 VHU ou 75 000 t/an	20 000 t
Agrément «centre VHU »			
VHU non dépollués	Loire Atlantique et autres départements dans un rayon de 50 km environ autour du site	600 VHU ou 480 t/an	50 VHU

1.1.3 Activité de tri de déchets industriels banals non métalliques et emballages métalliques

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est agréée pour la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Catégories de déchets banals non métalliques concernés	Flux annuels globaux Tous déchets	% d'emballages industriels ou commerciaux attendus dans les flux de déchets	Flux annuels d'emballages estimés	% de valorisation attendu après tri sur site pour les emballages
DIB en mélange	13 500 t/an	25 %	3 375 t/an	62 % (carton, bois, plastique, métaux)
Carton - papier	10 500 t/an	64 %	6 750 t/an	100 %
bois	6 000 t/an	75 %	4 500 t/an	98 %
total	30 000 t/an		14 625 t/an	87 % (78 % tous déchets)

La valorisation des déchets d'emballages industriels ou commerciaux sur le site est effectuée **par tri** en vue de favoriser leur valorisation ultérieure matière, ou à défaut énergétique des matériaux récupérés (bois, carton, papier, plastique et métaux), dans des installations spécialisées autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballages métalliques vides, et n'ayant pas été utilisés pour le stockage des produits leur conférant le statut de déchet dangereux au titre de l'article R 541-8 du code de l'environnement, font également l'objet d'une valorisation par tri et éventuellement broyage sur le site en vue d'une valorisation matière ultérieure.

Pour le tri des déchets banals non métalliques (constitués majoritairement de déchets non métalliques) dont des emballages industriels et commerciaux visés dans le tableau ci-dessus, l'exploitant dispose de moyens humains et techniques permettant un tri efficace et dans de bonnes conditions environnementales.

Le flux maximal annuel de déchets banals non métalliques admis sur l'unité de tri de site est limité à 30 000 t/an.

Les déchets banals non métalliques (dont des emballages industriels ou commerciaux) ont principalement pour origine, par ordre prioritaire décroissant :

- les déchets en provenance d'un secteur de 50 km autour du site, y compris dans des départements limitrophes de la Loire-Atlantique ;
- le reste du département de la Loire-Atlantique.

Les déchets d'emballages métalliques ont pour origine principalement celle prévue pour les déchets métalliques soit un rayon de 200 km autour du site.

1.2 Modifications des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées par celles du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 4 novembre 1994 ;
- Arrêté préfectoral du 28 mars 2000 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2004 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2006 ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2007 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2011.

1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.4 Nature des installations

1.4.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. La quantité est supérieure ou égale à 1 000m ³	Papiers/cartons : 600m ³ Bois à broyer : 2*1 300m ³ =2600m ³ Bois broyés : 2*1 300m ³ =2600m ³ Plastiques : 1 125m ³ Pneumatiques usagés : 80m ³ 7 005m ³	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité est inférieure à 1t.	60t de batteries (origine : installations de collecte de déchets dangereux, garages, usines, achat au détail et VHU non dépollués sur le site) 2t de Déchets en Quantité Dispersée (DTQD)	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume est supérieur ou égal à 1000m ³	1 125m ³ de déchets non dangereux non inertes en mélange 1 500m ³ de résidus de broyage Autorisation (A)	A
2712 1	Installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage (VHU), la surface étant supérieure à 50m ²	Station de dépollution des VHU :200m ² VHU en attente de dépollution : 500m ² VHU dépollués en mélange avec les métaux à presser/cisailler: 5 000m ² VHU dépollués en mélange avec les métaux à broyer: 87 300m ² 93 000m ²	A
2713-1	Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface est supérieure à 1 000m ²	Hangar à métaux non ferreux : 1 600m ² Case métaux à trier dont chutes 1 500m ² Métaux à presser/cisailler : 5 000m ²	A

		<p>Métaux à oxycouper : 4 000m²</p> <p>Métaux à broyer : 87 300m²</p> <p>Broyeur: 5 000m²</p> <p>Presse/cisaille : 2 000m²</p> <p>Métaux broyés en attente d'expédition : 4 600m²</p> <p>Tôle métalliques : 10 000m²</p> <p>121 000m²</p>	
2711-2	<p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé est supérieur ou égale à 200m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>DEEE non dépollués mis au rebut : 190 m³</p> <p>DEEE dépollués dans le platin : 800m³</p> <p>au total : 990 m³</p>	DC
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</p> <p>La quantité de déchets traitée est supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Broyage métaux : 2 700t/j en moyenne 3 900t/j maximum</p> <p>Cisailage métaux : 1 000t/j en moyenne 1 500t/j maximum</p> <p>Oxycoupage métaux : 200 t/j en moyenne 500 t/j maximum</p> <p>Résidus de broyage affinés : 300t/j en moyenne 540t/j maximum</p> <p>Broyage de bois : 20 t/j en moyenne 300 t/j maximum</p> <p>6 740 t/j maximum</p>	A
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : inférieur à 100 m³</p>	<p>Station carburants : cuve enterrée de fioul/gazole : 490 m³/an</p> <p>98 m³/an de capacité équivalente</p>	NC
2517	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La capacité de traitement est inférieure à 15000m³</p>	<p>400 m³ de déchets non dangereux inertes</p>	NC
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pression effectives supérieures à 10⁵ Pa (1bar)</p>	<p>Compresseur d'air à 20 kw</p>	NC

	d'une puissance inférieure à 50 kw		
1611	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais moins de 70 %, acide picrique à moins de 70 %, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	Stockage d'acide sulfurique (électrolyte présent dans les batteries) concentré à 37 % : une cuve de 20 m ³ soit 25,6 t (masse volumique H ₂ SO ₄ : 1,28 t/m ³)	NC
1220	Emploi ou stockage de l'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	Une cuve de 1 750 kg (O ₂ utilisé pour le découpage oxypropanique)	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	20 bouteilles de propane pour le découpage soit 360 m ³ /678 kg	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Une cuve de FOD enterrée de 15 m ³ Une cuve de GO enterrée de 15 m ³ Une cuve aérienne de GO de 340 l (station dépollution des VHU) Une cuve aérienne d'essence de 250 l (station dépollution des VHU) soit 1,6 m ³ équivalent	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration, NC (Non Classé).

Transit et tri de déchets métalliques ferreux et non ferreux : 371 550 t/an maximum

Dont non ferreux : 3 750 t/an

Dont destinés au Broyage :

- Déchets ferreux (hors VHU) : 292 800 t/an ;
- VHU : 75 000 t/an.

Dont destinés au cisailage : 4 080 t/an

Dont destinés à la découpe : 51 000 t/an

Transit et tri de déchets banals non métalliques : 30 000 t/an maximum

- déchets industriels ou commerciaux banals en mélange : 13 500 t/an ;
- les déchets banals non métalliques constitués par des produits mono matériaux :
 - papier carton : 10 500 t/an ;
 - bois : 6 000 t/an.

Transit de batteries usagées : 1 500 t/an maximum

Les déchets métalliques reçus sur le site sont produits ou issus de détenteurs implantés dans un rayon de 200 km autour du site. Les déchets banals non métalliques (constitués majoritairement de déchets non métalliques) reçus sur le site sont produits ou issus de détenteurs implantés dans un rayon de 50 km autour du site.

Transit et tri de déchets de papier/bois/cartons : 30 000 t/an maximum

1.5 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Montoir-de-Bretagne, sur les parcelles cadastrées de la section ZX n° 35, 36, 136 et n° 155 (parcelles visées dans les actes d'autorisation antérieurs) correspondant à une surface de 127 264 m², et les parcelles n° 196, 198 et 200 correspondant à une surface totale du site portée à 177 264 m².

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les terrains constituant le site sont affectés par les servitudes de hauteur maximale liées à l'aérodrome Saint-Nazaire – Montoir-de-Bretagne. Au limite sud du site, la hauteur des installations ne doit pas dépasser 43 m NGF et 53 m NGF en partie médiane.

1.6 Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

➤ Des bâtiments :

- Un bâtiment existant de 1 990 m² comprenant les bureaux, vestiaires, sanitaires, logement du gardien et, sur une surface de 1 350 m², un magasin de réception et de stockage des métaux non ferreux ;
- Un nouveau bâtiment à usage de bureaux d'exploitation ;
- Un nouveau bâtiment à usage d'entretien des véhicules du site ;
- Un nouveau bâtiment abritant la ligne de post traitement des résidus de broyage automobile (RBA) et un local abritant le broyeur ;
- Un nouveau bâtiment abritant les stockages de déchets banals non métalliques de 1 000 m² environ.

➤ Des équipements :

- trois dispositifs de détection de la radioactivité des arrivées de déchets à l'entrée du site ;
- un broyeur de 6 700 kW (le broyeur existant de 1 200 kW est maintenu sur le site jusqu'à la mise en service du nouveau broyeur) ;
- un prébroyeur en amont du broyeur de 6 700 kW
- un broyeur à bois ;
- une presse à cisaille (mobile sur le site) de 800 kW ;
- une fosse étanche de 70 m³ et abritée des pluies (y compris la zone de dépotage) pour l'entreposage de batteries, associée à une cuve de 20 m³ pour le stockage de l'électrolyte ;
- quatre ponts bascules de 50 t minimum, et des instruments de pesage dont la portée maximale et la précision sont appropriées aux charges à peser ;
- l'aire de distribution du gasoil et du fioul et les deux cuves de stockage enterrées associées de 15 m³ chacune.

➤ Des aires de stockage ou de travail imperméabilisées :

- deux aires de découpe au chalumeau de 750 et 2 500 m² ;
- une aire bétonnée de 89 500 m² (dont 55 600 m² supplémentaires ajoutés à l'existant) pour le stockage des déchets métalliques ;
- 6 930 m² de surface en enrobé pour la circulation et le stationnement des véhicules.

➤ Un ensemble d'ouvrages pour le traitement des eaux de ruissellement comprenant principalement :

- 4 dispositifs débourbeurs séparateurs à hydrocarbures répartis sur le site (aire de lavage des véhicules et matériels, aire de distribution du carburant, aire couverte de stockage des moteurs, aire de découpe au chalumeau « pièces lourdes ») ;
 - un ouvrage de décantation et de confinement en cas de pollution accidentelle sur le site comportant trois compartiments (deux bassins de décantation de 30 m³ unitaire et un bassin de confinement permettant de confiner 680m³) relié à un séparateur à hydrocarbures de 180l/s.
- Autour de l'enceinte de l'établissement, des merlons de terre de 8 mètres maximum de hauteur plantés de manière à créer un écran masquant. Une clôture entoure le site sur toute sa périphérie, équipée de portails fermant à clef (deux entrées avenue Cadréan et deux accès « pompiers » à l'arrière).

L'ensemble des activités du site sont exercées sur des zones imperméabilisées (bétonnées pour les aires de travail ou de stockage, goudronnées pour les voies de circulation).

L'exploitation des installations est autorisée du lundi au vendredi de 7 h à 22 h. L'exploitation en dehors de ces horaires est admise pour les activités peu bruyantes et, sous réserve d'un examen préalable des effets sonores, pour des opérations exceptionnelles de maintenance et d'entretien des équipements et installations.

1.7 Nature des déchets admis et provenance

Sont admis sur le site :

- a) Les déchets de métaux destinés au regroupement et, éventuellement, au tri et au broyage sur le site en vue de leur valorisation matière ultérieure dont :
- les véhicules hors d'usage (VHU) à dépolluer ainsi que les VHU dépollués provenant d'installations classées agréées pour la dépollution des VHU et destinés au broyage sur le site ;
 - les batteries usagées dont celles provenant d'installations classées ainsi que les effluents (acide sulfurique,...) récupérés lors de l'entreposage des batteries ;
 - les transformateurs usagés ne contenant plus de diélectriques et décontaminés dans le cas de transformateurs ayant contenu des PCB/PCT.

Les documents justifiant de la dépollution et de la décontamination préalable des transformateurs par des entreprises spécialisées et autorisées à cet effet doivent être obtenus et une copie conservée sur le site en cas de contrôle ;

- les déchets d'emballages métalliques vides, et n'ayant pas été utilisés pour le stockage des produits contenant ou à base de substances toxiques ou explosives au sens du code du travail ainsi que des pesticides ou des produits infectieux.
- b) Les déchets banals non métalliques destinés au regroupement et au tri sur le site en vue de leur valorisation matière ou énergétique ultérieure des matériaux triés récupérés après tri. Ces déchets comportent :
- les déchets banals non métalliques reçus en mélange ;
 - les déchets banals reçus sous forme de produits pré-triés (mono matériaux) : papiers, cartons et bois.

Ces déchets banals peuvent provenir d'installations classées (entreprises industrielles, déchetteries, ...), de collectes sélectives Ils peuvent comporter des déchets d'emballages industriels ou commerciaux (tels que les palettes, les cartons et les plastiques d'emballage ayant servi au transport de marchandises).

Parmi les deux catégories a et b de déchets susvisées, sont admis les déchets dits conventionnels et non radioactifs¹ provenant d'installations nucléaires de base (INB).

¹ : au sens de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires

Ne sont pas admis les déchets non décrits ci-dessus et en particulier :

- les ordures ménagères brutes ;
- de manière générale, les déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets, autres que ceux nommément désignés ci avant et liés à la dépollution des véhicules hors d'usage ou à la réparation des véhicules (batteries, effluents des batteries, pièces détachées souillées par des substances dangereuses et fluides extraits de la dépollution des VHU liquides) ;

En particulier, sont interdits les déchets ou matières toxiques, radioactifs ou infectieux ainsi que les emballages même vides et rincés ayant contenu de telles matières ou substances.

L'exploitant peut être informé de la nature des produits ayant été contenu dans les emballages en se procurant les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail ;

- les déchets verts ou les végétaux.

Les déchets de chantiers composés majoritairement de gravats ou de matériaux inertes ne doivent pas être admis sur le site.

Les pneumatiques usagés ne sont pas admis sur le site. Ceux entreposés sur le site proviennent du démontage des VHU reçus sur le site et des engins ou véhicules de l'exploitant.

1.8 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce quelles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.9 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

1.10 Modifications et cessation d'activité

1.10.1 Porter à connaissance

Toute modification, apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.10.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.10.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à monsieur le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

de base. Est considéré comme radioactif tout élément contenant un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

1.10.4 Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à monsieur le préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site,
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
4. la surveillance des effets de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R512-38-2 du code de l'environnement au moment de la notification prévue à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet en même temps à monsieur le préfet une copie de ses propositions.

1.11 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement à la date de l'arrêté les prescriptions des textes cités en annexe I (liste non exhaustive).

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 Gestion générale de l'établissement

2.1 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La gestion des remblais lors des travaux d'excavation fait l'objet d'une caractérisation préalable, et d'une orientation vers la filière déchets appropriés le cas échéant.

2.1.1 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.2 Intégration dans le paysage

2.2.1 Propreté - débroussaillage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Il est procédé en tant que de besoin au débroussaillage, en particulier en limite de propriété dans l'établissement et, autant que possible, des abords extérieurs de l'établissement

2.2.2 Esthétique - visibilité vis-à-vis de tiers

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les merlons ceinturant le site sont entretenus de manière à conserver leur hauteur minimale de 8 m en partie nord et est, 2,5 m au sud et à l'ouest ainsi que les plantations mises en place sur ces merlons.

Les espèces végétales plantées sur les merlons sont choisies parmi les essences locales en liaison de préférence avec le Parc naturel régional de Brière. Les espèces, dont le développement de la partie aérienne (branches) est de type horizontal, sont évitées en partie est et nord du site en raison des risques d'incendie.

Sur les parcelles référencées ZX 155 et ZX 205, l'exploitant met en œuvre un dispositif d'étanchéité afin de limiter le lessivage des remblais hétérogènes : ce dispositif concerne les merlons nord, est, et la zone enherbées côté sud à proximité immédiate des bassins de traitement des eaux.

2.3 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.4 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté durant 3 années au minimum (5 pour ce qui concerne les déchets dangereux); ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.5 Rapport annuel

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, avant le 31 mars de l'année n pour l'année n-1, un rapport annuel de ses activités comportant au minimum :

- a) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours.

Cette présentation est faite en distinguant :

- les activités de réception, de stockage et de broyage (éventuel) de déchets métalliques avec en plus des paragraphes spécifiques relatifs aux activités :
 - de dépollution des VHU,
 - de broyage des VHU,
 - de transit de batteries usagées.
- les activités de réception, de regroupement, de tri de déchets banals non métalliques (ou majoritairement composés de déchets banals non métalliques) avec un paragraphe spécifique relatif aux déchets d'emballages industriels ou commerciaux. Les taux de valorisation matière ou énergétique, obtenus pour les déchets banals (et parmi ces déchets, spécifiquement les emballages) sont précisés ;

Les activités de tri et de broyage éventuel des déchets d'emballage métallique sont présentées (flux annuels, traitement sur site : tri , broyage éventuel, taux de valorisation).

- b) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.

Un ou plusieurs plan (s) de repérage des points de rejets et de mesures est (sont) joints.

Les rapports annuels rédigés par des organismes tiers sur le contrôle des rejets aqueux et gazeux sont fournis. Le temps de fonctionnement du broyeur est mentionné.

- c) La synthèse des résultats des audits réalisés au titre de l'agrément «centre VHU» et de celui de « broyeur » des véhicules hors d'usage avec, le cas échéant, la présentation des mesures prises pour remédier aux éventuels écarts avec les exigences de ces agréments.
- d) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.
- e) Le cas échéant, le rapport de résultats des campagnes de mesures du bruit accompagné en tant que de besoin de la présentation des mesures prises pour remédier aux écarts éventuels avec les valeurs limites réglementaires.
- f) Le cas échéant, le bilan des aménagements paysagers réalisés au cours de l'année considérée et prévus pour l'année suivante. Ce bilan est obligatoire pour les trois premières années qui suivent le présent arrêté.

2.6 Déclarations et audits annuels

2.6.1 Déchets dangereux produits sur le site

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets l'exploitant est tenu

d'effectuer une déclaration annuelle à l'administration pour les déchets dangereux produits sur le site dès lors que la production de déchets dangereux est supérieure à 2 t/an.

Sont produits sur le site, les déchets dangereux :

- liés à la dé-pollution des VHU tels que les batteries, les autres déchets dangereux solides et les fluides extraits des véhicules lors de leur dé-pollution ;
- liés à l'entretien et la maintenance des équipements et des installations (huiles usagées et batteries usées des engins utilisés sur le site, effluents de vidange et de nettoyage des décanteurs séparateurs à hydrocarbures, boues de nettoyage des bassins de recueil des eaux de ruissellement, etc.).

Ne sont pas pris en compte dans la production des déchets dangereux, les batteries livrées spécifiquement sur le site en vue du regroupement pour leur transfert vers un site d'élimination extérieur.

Cette déclaration est faite avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Elle est réalisée par voie électronique suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.6.2 Véhicules hors d'usage

Déclarations

Conformément à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage, l'exploitant est tenu de transmettre chaque année à monsieur le préfet du département et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie :

- en tant que démolisseur agréé, une déclaration selon le modèle figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel.
- en tant que broyeur agréé, une déclaration selon le modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel.

Ces transmissions se font au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente et s'effectuent, le cas échéant, sous forme électronique.

Audits

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, l'exploitant fait réaliser chaque année un audit relatif à son agrément «démolisseur» et à celui de «broyeur» par un (ou deux) organisme (s) tiers accrédité (s) selon le référentiel fixé par l'arrêté ministériel. Il transmet chaque année à monsieur le préfet les résultats des audits.

Titre 3 Gestion des déchets réceptionnés et traités sur le site

3.1 Modalités d'admission sur le site

3.1.1 Information ou acceptation préalable

Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire :

- à une information préalable ou, pour les déchets ou produits dangereux (principalement les batteries) à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Dans le cas de l'information préalable, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Dans le cas d'apport régulier, cette information préalable doit être formalisée par écrit, renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet :

- la source et l'origine du déchet (nom et adresse du producteur, provenance et nature en clair du déchet,...) ;
- le cas échéant, les informations concernant les caractéristiques ou le processus de production du déchet (description des matières premières entrant dans la composition...) ;
- le volume, le nombre ou le poids estimé (volume, nombre ou tonnage annuel qu'il est envisagé d'apporter dans le cas d'apport régulier) ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'établissement lors de la réception et du stockage, ainsi que lors du transport ou de l'élimination /valorisation.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Avant tout apport de déchets dangereux (principalement les batteries), l'exploitant établit avec le producteur ou le détenteur du déchet un certificat d'acceptation préalable formalisé par écrit. Ce certificat contient les données de l'information préalable, les conditions d'admission sur le site (date (s), quantité (s) apportée (s) lors de chaque apport, mode de stockage, ...) et la destination finale prévue pour le déchet après regroupement sur le site. Le certificat d'acceptation préalable est conservé pendant au moins cinq ans.

Les VHU dépollués ne sont admis sur le site que si un récépissé de prise en charge pour destruction a été préalablement établi par le démolisseur agréé qui a réalisé la dé-pollution.

3.1.2 Contrôles et modalités de réception à l'arrivée sur le site

A l'arrivée sur le site, les déchets font l'objet d'un contrôle visuel, de l'information préalable, éventuellement formalisée par écrit dans le cas d'apport régulier, ou d'un certificat d'acceptation préalable dans le cas de déchets dangereux ou, dans le cas des VHU dépollués, de l'existence d'un récépissé de prise en charge pour destruction du démolisseur agréé.

L'exploitant s'assure que les déchets :

- respectent les conditions d'information ou d'acceptation préalable ;
- satisfont au contrôle de l'absence de radioactivité ;

Les déchets sont pesés sur un instrument de pesage adapté (plage de mesures de l'instrument en rapport avec la masse apportée) et en bon état (entretenu et vérifié périodiquement par des entreprises spécialisées).

Dans le cas des déchets non dangereux, un document de prise en charge est délivré au producteur ou détenteur ou expéditeur / transporteur sur lequel sont reprises les données de l'information préalable et la masse (et éventuellement le nombre) de déchets pris en charge. Une copie de ce document est conservée sur le site pendant au moins trois ans. Ces informations peuvent être informatisées.

Dans le cas de déchets dangereux, un bordereau de suivi des déchets (formulaire CERFA n° 12575*01) est établi pour le suivi des déchets jusqu'à leur élimination finale. *Dans le cas de réexpédition d'un lot de déchets après regroupement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable, il est joint l'annexe 2 au bordereau de suivi correspondant à la réexpédition.*

Dans le cas des batteries, la traçabilité des déchets est perdue, il est joint à ce bordereau, l'annexe 1 du formulaire CERFA précité .

Le bordereau de suivi de déchet accompagné éventuellement d'une annexe est conservé sur le site jusqu'à la sortie du déchet en vue de son élimination. Les copies avant sortie et celles retournées par le ou les destinataires sont conservées par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

Dans le cas de véhicules hors d'usage à dépolluer, l'exploitant est tenu d'établir et de remplir la première partie du récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction selon le modèle agréé CERFA n° 12514*01 en vigueur, selon les dispositions prévues par l'arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un VHU. Un exemplaire est remis au propriétaire ou détenteur du véhicule, le second est transmis à l'autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation. Un exemplaire de ce document est conservé pendant au moins cinq ans par l'exploitant qui a procédé à la dé-pollution du véhicule.

Dans le cas de véhicules hors d'usage dépollués et destinés au broyage sur le site, l'exploitant dispose de plusieurs exemplaires de ce document, remis, le cas échéant, par le démolisseur agréé lorsque le véhicule a été dépollué hors du site.

Après destruction (broyage) du véhicule, l'exploitant remplit la partie du récépissé le concernant et conserve un exemplaire de ce document pendant cinq ans. Un exemplaire est transmis dans les quinze jours après destruction, à l'autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation.

Ce transfert d'informations à l'autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation d'un véhicule peut être fait par voie électronique.

3.1.3 Refus

En cas de refus, l'exploitant prend des dispositions pour le retour du déchet vers le producteur ou détenteur. En cas d'impossibilité de procéder à un retour immédiat du déchet, des mesures sont prises pour un stockage provisoire, limité dans le temps et dans de bonnes conditions environnementales (rétention, prévention du risque d'incendie, etc.) en attente de réexpédition du déchet vers le producteur ou détenteur ou à défaut vers un site d'élimination autorisé à cet effet.

L'exploitant est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, l'inspection des installations classées en lui précisant, la date, la nature et la quantité du déchet refusé, le détenteur (nom et adresse), les motifs du refus et les mesures immédiates prises (retour du déchet vers le producteur ou autre dans le cas où ce retour n'a pas été techniquement possible) et, éventuellement, le transporteur (nom et adresse).

Ces informations sont reportées sur le document ou bordereau remis ou retourné au détenteur ou producteur et dans les registres tenus sur le site par l'exploitant.

Une procédure pour le cas d'identification de déchets non admissible doit être établie. Elle prévoit l'information du producteur du déchet et de l'inspection des installations classées, le retour du déchet au producteur et les dispositions à prendre dans le cas où ce retour n'est pas envisageable.

3.1.4 Contrôle de la radioactivité des déchets

Ce contrôle est basé sur la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

Elle prévoit notamment qu'une zone ait été préalablement définie pour l'isolement du chargement (benne ou wagon) en vue d'un périmètre de sécurité clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$, si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, il convient d'établir un périmètre de sécurité à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées ainsi qu'en cas de situation d'urgence (à partir de 100 fois le bruit de fond), le préfet et l'autorité de sûreté nucléaire.

L'exploitant réalise ou fait réaliser par un organisme de contrôle spécialisé (dont le nom et les coordonnées ont été préalablement définis par l'exploitant et régulièrement mis à jour si nécessaire) le

plus rapidement possible, un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable en vue d'établir une cartographie sommaire autour de la benne (ou du wagon). Si possible, il est procédé à une analyse spectrométrique afin d'identifier le(s) radio-élément(s) en cause.

Il est communiqué à l'inspection des installations Classées les résultats des contrôles sur le chargement ainsi que la suite donnée en fonction des résultats.

Dans le cas où la décroissance sur le site n'est pas envisageable, il est procédé sans attendre aux formalités et aux mesures nécessaires pour l'enlèvement de la source radioactive par l'ANDRA. Les conditions de décroissance sur le site sont définies sur la base de la circulaire et avec l'aide d'un organisme spécialisé.

Une consigne écrite et suffisamment détaillée est élaborée pour le cas de détection de radioactivité. Elle comporte les coordonnées à jour des différents organismes à contacter pour intervention ou information. Elle peut être complétée par une consigne relative aux mesures à prendre pour le suivi du personnel susceptible d'avoir été affecté.

Les portiques de détection sont entretenus et maintenus en bon état par du personnel spécialisé. Une consigne en ce sens est si nécessaire établie à cet effet. Les documents attestant de l'entretien des portiques (carnet d'entretien,...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 Registres des déchets entrants

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 et R541-46 du code de l'environnement, l'exploitant tient un registre des déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Ce registre est en particulier tenu pour les déchets dangereux récupérés lors de la dépollution des véhicules hors d'usage.

Dans le cas des déchets dangereux reçus en transit et regroupement (batteries et fluides de batteries) aux fins de réexpédition vers un site d'élimination, l'exploitant tient un ou plusieurs registre(s) qui contient(nent) les informations permettant d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et sortants.

Les registres sont établis sous format éventuellement informatisé. Les données sont conservées pendant au moins cinq ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout lot de transfert vers le site d'élimination correspond à un ou plusieurs bordereaux (et annexes dans le cas de collecteur regroupant plusieurs expéditeurs) accompagnant les déchets depuis l'émetteur initial (producteur ou collecteur) jusqu'au traitement final des déchets.

Cette obligation n'est pas applicable aux fluides de batteries récupérés en cuve.

3.3 Registre des déchets sortants

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants :

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

3.4 Registre des véhicules hors d'usage

Pour son Centre agréé, l'exploitant met en place un registre de suivi des véhicules hors d'usage sur lequel figurent au minimum pour chaque véhicule, les informations relatives à l'identification de ce dernier, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de la dépollution, le cas échéant, les coordonnées du démolisseur agréé ayant effectué cette dépollution, la date d'émission du certificat de destruction.

Les informations contenues dans ce registre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers en charge de l'audit annuel du site dans le cadre des agréments délivrés pour la dépollution et le broyage des VHU.

En outre, l'exploitant doit être en mesure de préciser et de justifier le nombre de VHU en attente de dépollution, le nombre de VHU dépollués en attente de broyage et les lieux de stockage sur le site correspondant à ces deux catégories de VHU.

3.5 Valorisation ou élimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception du stockage en transit, du tri, du regroupement, du broyage ou de toute autre opération explicitement mentionnée dans le présent arrêté, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant la récupération matière ou énergétique, conformément aux articles R543-42 et suivants du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 et suivants du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-137 du code de l'environnement, ils sont remis à des opérateurs agréés.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 et suivants du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6 Gestion des stockages de déchets sur le site

3.6.1 Généralités

Aménagement général du site, des aires de travail et de circulation

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au présent arrêté.

Les distances minimales suivantes sont respectées (sauf si des mesures équivalentes en terme de prévention incendie sont prises, telles que mur coupe feu) :

- 35 m entre les postes de broyage, découpage, cisailage, et les voies de circulation routière et ferroviaire (à l'exception des voies en embranchement desservant le site) ;
- 10 m entre les dépôts et les cours d'eau ou plans d'eau ;
- 10 m entre les bâtiments d'exploitation du site et les limites de propriété ;
- 8 m entre la clôture du site et les dépôts de produits inflammables ou combustibles situés du site.

Les dépôts extérieurs sont éloignés d'au moins 10 mètres des bâtiments d'exploitation et administratifs ainsi que de la station de distribution du carburant, des zones de découpage au chalumeau et de tout dépôt de produits inflammables.

Les dépôts de « platinage » ferrailles légères susceptibles de contenir des impuretés (telles que des fragments de plastique,...) sont déposés en lots de 2 000 t maximum séparés par des allées de 8 m au minimum entre eux et avec les autres dépôts du site ou installations d'exploitation du site (broyeur, cisaille, etc.).

Les machines et matériels fixes sont installés de façon à que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Emplacements spéciaux

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements spéciaux prévus ci-dessus est imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches sont prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

Les emplacements affectés au démontage éventuel et à l'entreposage des pièces métalliques contenant ou susceptibles de contenir des fluides ou d'être enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, sont abrités ou couverts et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces précitées sont entreposées dans des lieux couverts.

3.6.2 Limitation en tonnage ou en hauteur ou interdiction de certains dépôts

La quantité de résidus de broyage automobiles est limitée à 400 t sur une hauteur de 6 mètres maximum. Ces produits sont entreposés sur une aire couverte. La hauteur des autres dépôts extérieurs de déchets de métaux ne doit pas dépasser 8 mètres.

Le gerbage de véhicules hors d'usage non dépollués est interdit.

Chaque dépôt de pneumatiques est limité à 50 m³ (80 m³ au total). Ces dépôts sont distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres est prévue autour de chaque dépôt ou autre disposition équivalente pour limiter la propagation d'incendie (stockage en bennes,...).

Le stockage de déchets banals non métalliques (composé majoritairement de déchets non métalliques) à caractère combustible ainsi que ces déchets après tri ou regroupement (papier, carton, bois, plastique ou mélange de ces matériaux) est limité à 260 t.

Les dispositions prises pour le repérage des hauteurs maximales et la limitation en tonnage ou volume des dépôts font l'objet de consignes écrites pour le personnel.

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre. Lorsque dans les déchets reçus, il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services compétents (Service de déminage, Service des munitions des armées, Gendarmerie nationale, etc.).

3.6.3 Découpage au chalumeau

Les pièces découpées au chalumeau doivent être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées que sur les aires réservées à cet effet, à moins de 8 mètres des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

3.6.4 Dératisation démoustication

L'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides (ou contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation) sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

3.7 Déchets banals non métalliques

Implantation - aménagement

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

La toiture du bâtiment doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée non gouttant et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu ci avant.

Le bâtiment est équipé d'un dispositif de détection incendie relié au poste de gardiennage et d'alarme (télésurveillance...).

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Gestion des apports, du stockage et du transport

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée dans le bâtiment prévu à cet effet. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs) et d'incendie (les dépôts extérieurs ne sont tolérés que pour des déchets triés mono matériaux conditionnés en balle ou en benne en attente d'enlèvement le jour même).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Objectifs de valorisation – emballages

Les activités de transit, regroupement et de tri des déchets d'emballages non métalliques apportés sur le site en mélange ou sous forme de mono matériaux ont pour but de permettre la valorisation ultérieure des déchets dans des installations spécialisées en vue de leur réemploi, leur recyclage ou leur incinération avec récupération d'énergie.

Dans ce cadre, elles doivent permettre la valorisation dans les conditions ci-dessus d'au moins :

- 60 % en poids des déchets d'emballage industriels et commerciaux ;
- 70 % en poids des déchets banals.

Les produits issus du regroupement et du tri éventuel sont orientés vers des unités de valorisation matière ou énergétique autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Les unités de valorisation des déchets d'emballage industriels ou commerciaux sont obligatoirement conformes aux dispositions des articles R543-42 et suivants du code de l'environnement.

Les éléments technico-économique justifiant, le cas échéant, la non valorisation de déchets (stockage) sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

Pour la vérification du respect des taux de valorisation, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation des performances de l'établissement en matière d'opérations de regroupement et de tri des déchets industriels banals non métalliques, réalisée sur une période représentative du fonctionnement du site.

Cette campagne est confiée à un organisme tiers. Le protocole, définissant les modalités de la réalisation de cette campagne, est préalablement présenté à l'inspection des installations classées. Elle fait l'objet d'une synthèse transmise à l'inspection des installations classées et comportant la présentation des moyens humain et technique mis en œuvre pendant la campagne, les types de déchets reçus avec les flux correspondants, les résultats obtenus en terme de valorisation avec l'indication des filières de valorisation ou d'élimination ainsi qu'un bilan général comparatif avec l'exploitation normale établi notamment à partir des registres d'entrée et de sortie.

3.8 Véhicules hors d'usage (VHU)

Aménagements – conditions d'exploitation

L'exploitant exerce une activité de démolition des VHU non dépollués ainsi qu'au broyage des VHU dépollués sur site ou provenant de démolisseurs agréés.

La démolition des VHU sur le site correspond, par ordre chronologique, à la dépollution des véhicules, puis au démontage de certaines pièces sur les VHU dépollués avant leur broyage sur le site.

Il dispose d'une station de dépollution conçue à cet effet permettant notamment la dépollution sous abri et en rétention des VHU. Elle est équipée de dispositifs de récupération et de stockage des différents fluides extraits. Les dates de présence de cette station dite mobile sont enregistrées sur le site avec, en correspondance, les données relatives aux VHU traités (article III.2.2 ci avant).

La capacité de stockage des fluides est adaptée au nombre de VHU à dépolluer et, au besoin, des stockages fixes supplémentaires sont mis en place.

Les emplacements affectés au démontage éventuel et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont couverts et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces précitées sont entreposées dans des lieux couverts. Les emplacements de dépôts des véhicules hors d'usage sont bétonnés.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés équipés de rétention et à l'abri des pluies.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie telles que définies notamment dans le présent arrêté.

Les VHU dépollués gerbés ne dépassent pas la hauteur de 3m.

Les effluents issus des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités comme des déchets dangereux.

L'exploitant tient un registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers.

Cahier des charges- audit annuel par un organisme tiers

L'exploitant est tenu de respecter les cahiers des charges en annexes II et III du présent arrêté, respectivement pour ses activités de «centre VHU» et « broyeur » de VHU. Il fait procéder chaque année par un ou deux organisme (s) tiers accrédité (s)* à une vérification de la conformité du site aux dispositions de l'arrêté préfectoral et de chaque cahier des charges.

* : selon un référentiel défini par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

Titre 4 Prévention de la pollution atmosphérique

4.1 Dispositions générales

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie avec les services d'incendie et de secours.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour dépoussiéreurs...).

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques, nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.2 Valeurs limites de rejet en sortie du broyeur déchiqueteur, du prébroyeur et du broyeur à bois

L'installation est équipée d'un dispositif de captage, de dépoussiérage et de lavage des gaz avant rejet à l'atmosphère via un conduit unique dont le débit nominal est estimé à 100 000 Nm³/h. La hauteur de la cheminée de rejet est de 26 mètres.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés aux conditions normalisées précitées :

- Poussières, inférieure à 40 mg/m³ ;
- Métaux :

- a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m³ par métal et de 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
- b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'article 27 de l'arrêté du 02/02/1998 : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;
- c) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;
- d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

4.3 Contrôle – surveillance

4.3.1 Contrôle en permanence

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés ci-dessus en référence* à l'article 27 (8° a, b ou c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, une mesure en permanence du débit du rejet et des émissions de poussières est réalisée.

Cette surveillance en permanence peut être remplacée par des mesures équivalentes dans le cas où cette surveillance n'est pas techniquement possible telles qu'un contrôle renforcé : au moins trimestriel, par un organisme tiers selon les modalités de contrôle décrites ci après. Les métaux à analyser sont définis en accord avec l'inspection des installations classées. A défaut, tous les paramètres ci-dessus sont analysés (Cd, Hg, Tl, Pb, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn).
* : dépassement d'au moins un des flux de l'article 27-8° a, b, ou c de l'AM du 02/02/98 rappelés à l'article IV.2 ci avant.

4.3.2 Contrôle périodique

L'exploitant fait procéder à un contrôle au moins une fois par an de son installation de captage et de traitement des rejets du broyeur déchiqueteur et au contrôle des émissions à l'atmosphère par un organisme spécialisé.

Le contrôle des émissions, effectué sur une période représentative du fonctionnement des installations de broyage, porte au minimum sur la mesure du débit et de la concentration en poussières et en métaux (au moins : cadmium, plomb, mercure, nickel, chrome et cuivre).

Les résultats font l'objet d'un rapport présenté à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel, accompagné, en cas de dépassement des valeurs limites, de la présentation par l'exploitant des mesures prises dans les plus brefs délais pour y remédier. Ces résultats et présentation sont complétés par l'information relative au temps de fonctionnement du broyeur sur la période ou l'année considérée.

Dans les deux années qui suivent la notification du présent arrêté, ce contrôle est semestriel et porte sur tous les paramètres énumérés ci-dessus (poussières et métaux : Cd, Hg, Tl, Pb, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn).

4.4 Cas du broyeur à bois

L'exploitant met en place un système d'aspersion ou de brumisation d'eau en amont et en aval du broyage bois.

Titre 5 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

5.1 Prélèvements et consommations d'eau

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'eau potable à partir de deux points de raccordement équipés chacun d'un compteur totalisateur et d'un dispositif de disconnection contrôlé chaque année.

L'eau consommée est due :

- aux usages domestiques du personnel (75 m³/mois maximum) ;
- aux usages industriels (730 m³/mois maximum) :
 - lavage des camions et des matériels,
 - nettoyage ponctuel du sol de l'atelier d'entretien de maintenance,
 - appoint du laveur de gaz du broyeur à métaux,
 - aux essais périodiques et ponctuels des poteaux incendie et RIA.

Toute disposition est prise, le cas échéant, pour éviter des retours de substances dangereuses ou polluantes dans les réseaux d'adduction d'eau publique, dans les réseaux internes de distribution de l'eau dans l'établissement.

5.2 Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des dis-connecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec les points de rejet de toute nature (interne ou aux réseaux publics).

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les collecteurs, véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement à partir d'un poste de commande.

5.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

5.3.1 Catégories d'effluents et traitement

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1) les eaux usées sanitaires. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif de la zone industrielle ;
- 2) les eaux pluviales des toitures. Elles sont collectées sélectivement et, sous réserve d'être non polluées, sont rejetées directement vers la lagune communale de recueil des eaux pluviales de la zone industrielle ;
- 3) les eaux de ruissellement des zones extérieures de stockage et de circulation non couvertes, drainées sur des surfaces imperméabilisées (béton ou enrobé). Elles sont collectées par un réseau de drainage vers un dispositif de prétraitement comprenant principalement des bassins de décantation et un séparateur à hydrocarbures avant rejet par un exutoire canalisé vers la lagune communale de recueil des eaux pluviales de la zone industrielle ;
- 4) les eaux de ruissellement sur des aires extérieures spécialisées (aire de lavage des véhicules et matériels, aire de distribution du carburant, aire de découpe au chalumeau). Elles sont traitées à la source par un dispositif individuel de décantation séparation à hydrocarbures avant leur déversement dans le réseau collectif de drainage des eaux de ruissellement du site visé au point 3 ci-dessus ;
- 5) les effluents liquides déversés sur les zones couvertes de stockage ou de manipulation de corps creux, de canalisations, de pièces enduites de graisses, d'hydrocarbures ou susceptibles de contenir toutes substances polluantes ou dangereuses. Ils sont collectés de manière sélective en vue de leur élimination comme des déchets dans des installations autorisées à cet effet ;
- 6) les effluents de lavage ponctuel du sol de l'atelier de maintenance. Ils sont collectés de manière séparée. Dans le cas où ils ne sont que faiblement souillés par des hydrocarbures compatibles avec un traitement par décantation séparation des hydrocarbures, leur traitement par ce dispositif est admis avant rejet dans le réseau collectif de drainage des eaux de ruissellement du site visé au point 3 ci avant. A défaut, ils sont éliminés comme des déchets dans des installations autorisées à cet effet.

Il n'y a pas de rejet liquide de procédé sur le site. Les éventuels effluents issus du lavage des gaz du broyeur sont éliminés comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet. En principe, compte tenu de l'évaporation, il n'y a pas de production d'effluents de lavage des gaz du broyeur.

5.4 Rejets dans le milieu naturel

5.4.1 Aménagements

Le site est localisé dans le bassin versant de la Loire s'écoulant à environ 2,2 km du site. Les eaux de la lagune communale qui recueille les eaux traitées de ruissellement sur les zones imperméabilisées de l'établissement, rejoignent, via des fossés, le Brivet au lieu dit « Bellevue » à environ 1 900 m en amont de son rejet dans l'estuaire de la Loire.

En sortie de chaque décanteur séparateur à hydrocarbures, le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité (prélèvements d'échantillons aux fins de contrôles...).

En sortie du dispositif de pré-traitement général des eaux de ruissellement sur les zones extérieures imperméabilisées du site (catégorie 3 ci avant), le point de prélèvement d'échantillons est aménagé pour permettre les mesures du débit (canal de mesure ou équivalent).

5.4.2 Caractéristiques des rejets au réseau public des eaux pluviales

Les effluents déversés au réseau des eaux pluviales de la zone industrielle doivent être exempts de matières flottantes et respecter, au minimum, les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- DCO < 125 mg/l ;
- MEST < 30 mg/l (100 mg/l si le rejet est inférieur à 15 kg/j) ;
- DBO₅ < 30 mg/l ;
- Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle (en N) si le flux est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- Fer et aluminium et leurs composés < 5 mg/l (Al+ Fe) si le rejet dépasse 20 g/j ;
- Autres métaux :
 - Cadmium et composés < 0,2 mg/l
 - Chrome et composés < 0,5 mg/l dont chrome hexavalent et composés < 0,1 mg/l
 - Cuivre et composés < 0,5 mg/l
 - Mercure et composés < 0,05 mg/l
 - Nickel et composés < 0,5 mg/l
 - Plomb et composés < 0,5 mg/l
 - Zinc et composés < 2 mg/l
- Phénols < 0,3 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées avant toute dilution. Pour toute autre substance, la valeur limite à respecter est fixée, si elle y est référencée, par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

5.5 Surveillance des rejets

➤ Auto-surveillance :

L'exploitant met en place, sous sa responsabilité, une auto-surveillance qui comprend au minimum un contrôle annuel des rejets en sortie de chaque décanteur séparateur à hydrocarbures implanté sur le site avec analyse du pH, de la DCO et des hydrocarbures totaux.

L'exploitant prend des dispositions pour l'évaluation du volume annuel des effluents de ruissellement déversés au réseau public de collecte des eaux pluviales (catégorie 3 du point V.3.1).

Les résultats de cette auto-surveillance sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

➤ Contrôles par un tiers :

En plus de l'auto-surveillance, avant déversement au réseau des eaux pluviales collectif de la zone industrielle (lagune communale), en sortie du dispositif de pré-traitement général des eaux de ruissellement des zones imperméabilisées extérieures (catégorie 3 ci avant), l'exploitant fait procéder à des prélèvements d'échantillons d'effluents sur 24 heures aux fins d'analyses au moins quatre fois par an, par un organisme tiers.

Au moins une fois par an, ce contrôle comprend la mesure du débit sur 24 heures.

Les analyses portent au minimum sur le contrôle du pH, de la DCO, des MEST, des hydrocarbures et des métaux (au minimum ceux pour lesquels une valeur limite a été explicitement précisée ci-dessus). Le laboratoire d'analyse doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport annuel de synthèse de l'organisme tiers, comprenant des commentaires sur les résultats notamment en cas de dépassements des valeurs limites fixées ci-dessus. Le cas échéant, il est accompagné de la présentation par l'exploitant des mesures prises, dans les plus brefs délais, pour remédier aux écarts constatés.

Ce rapport et mesures sont présentés à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel.

Les modalités des contrôles pourront être modifiées en accord avec l'inspection des installations classées.

5.6 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un suivi piézométrique au moyen de 4 ouvrages. Des analyses semestrielles sont réalisées sur les paramètres suivants : hydrocarbures, HAP, PCB, métaux.

Si les résultats ne montrent pas de dégradation de la qualité de l'eau trois campagnes de suite, la fréquence d'analyse peut être annuelle (période de basses eaux). Le retour à une périodicité semestrielle est réalisé en cas de constat d'anomalie ou de dégradation de la qualité.

Titre 6 Déchets produits sur le site

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant est en mesure de distinguer les déchets reçus et traités sur le site des déchets produits dans l'établissement, du fait de l'entretien de ses installations et des équipements (batteries et huiles usagées des machines et engins du site, déchets d'entretien et de nettoyage des ouvrages de décantation séparation à hydrocarbures des effluents de ruissellement du site, absorbants, etc.). Un registre spécifique des déchets dangereux produits sur le site est mis en place (article III.2.1).

Les déchets produits sur le site sont valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur éventuellement décrite dans le présent arrêté pour les déchets reçus sur le site.

Titre 7 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

7.1 Dispositions générales

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 Niveaux acoustiques

7.2.1 Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores, dues aux activités des installations, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article précédent, dans les zones à émergence réglementée, notamment, celles situées rue Pasteur et rue Parmentier.

7.3 Campagne de mesure du bruit

Une campagne de mesure du bruit est réalisée par un organisme tiers dans l'année qui suit la notification du présent arrêté sur une période représentative de la situation du site (*) afin de s'assurer que les valeurs limites d'émergence et en limite de propriété sont respectées. A défaut, l'exploitant prend les mesures correctives nécessaires.

Le bilan de cette campagne accompagné, le cas échéant, de la présentation des mesures correctives, est transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'activité.

L'exploitant réalise une étude acoustique sous le délai de 3 mois à compter de la mise en service du pré-broyeur.

Cette campagne est ensuite renouvelée tous les trois ans au minimum.

* : de 7 h à 22 h correspondant à la plage horaire de fonctionnement du site et de 22 h à 7 h que l'établissement soit à l'arrêt ou en fonctionnement réduit.

7.4 Prévention des vibrations

Une campagne de mesures des vibrations doit être réalisée dans des conditions d'exploitation représentatives de l'activité maximale du site dans l'année suivant la mise en service du pré-broyeur.

Titre 8 Prévention des risques technologiques

8.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

8.1.1 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

8.1.2 Infrastructures et accès

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. et aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage ou dispositions équivalentes (télésurveillance...) est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

8.2 Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie. Les locaux administratifs sont isolés des bâtiments contigus d'exploitation par des parois verticales coupe feu 1 heure.

A l'intérieur des bâtiments et ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. La distance maximale pour gagner une issue dans chacun des bâtiments est inférieure à 25 m.

Les ateliers de maintenance sont équipés de désenfumage au moyen d'exutoires de fumées et de chaleur pour $1/100^{\text{ième}}$ de la surface des locaux concernés.

Le bâtiment de stockage des résidus de broyage automobile est équipé d'un dispositif de détection et d'extinction automatique d'incendie. La détection est reliée au poste de gardiennage ou d'alarme (télésurveillance...).

8.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

8.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

8.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

8.6 Prévention des pollutions accidentelles

8.6.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.6.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide, en particulier de déchets dangereux susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de confinement et d'orage des eaux de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Elles ne sont pas équipées de dispositif d'obturation. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement, le réseau intérieur de collecte des eaux de ruissellement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme contenant ou constitués de substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et abritées des eaux météoriques.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler

des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention non abritée restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

La fosse de stockage des batteries est recouverte d'une résine résistante aux attaques acides des batteries. Un contrôle de qualité de la résine est réalisé tous les trois ans.

8.6.4 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. En ce qui concerne le stockage de l'acide sulfurique des batteries, ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. Le bon fonctionnement des dispositifs de contrôle des niveaux et d'alarme de niveau haut est vérifié périodiquement.

8.6.5 Élimination des produits contenant des substances ou préparations dangereuses en cas d'accident

L'élimination des produits contenant substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur évacuation directe vers le milieu naturel est interdite (les dispositions à prendre en cas d'incendie sont édictées dans le présent arrêté ci-après).

8.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté des moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux ci. Il dispose notamment :

- d'extincteurs portatifs, de robinets d'incendie armés (RIA) ;
- d'un réseau de 3 poteaux incendie de 60m³/h permettant de délivrer simultanément 120m³/h, complétés par des poteaux incendie supplémentaires permettant de délivrer 150m³/h ;
- d'une cuve de capacité maximale de 800m³ d'eau avec un minimum de 600m³ disponible en permanence. Elle est alimentée par le réseau d'eau public ;
- d'un système d'extinction par rampes d'arrosage fixes d'eau dans le prébroyeur ;
- d'un système d'extinction automatique dans le bâtiment de résidus de broyage alimenté en eau par le réseau d'eau public et la cuve de 800m³.

La cuve de 800m³ dispose de 4 connexions en partie basse de celle ci. Ces connexions sont compatibles avec les moyens d'intervention des services de secours extérieurs.

Sur le domaine public, ces moyens sont complétés par un poteau incendie de 140m³/h à l'entrée du site.

Le Plan d'Établissement Répertoire (PER) doit être mis à jour en liaison avec le bureau opérationnel du SDIS de Saint Nazaire.

Les équipements privés ci dessus sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La réserve en eau associée à la rampe d'arrosage doit toujours être disponible ;

8.7.3 Consignes d'intervention - Plan d'établissement répertoire

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Un plan d'établissement répertoire est réalisé et mis à jour en liaison avec le bureau Opérations Prévision du groupement territorial de Saint-Nazaire.

8.7.4 Bassins de confinement

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 500 m³.

Les dispositions à prendre pour la mise en œuvre du confinement des eaux polluées dans les bassins et caniveaux de collecte font l'objet de consignes écrites, affichées dans l'établissement à l'attention du personnel et sont portées à la connaissance des services d'incendie et de secours (plan d'établissement répertoire...).

La vanne manuelle de confinement doit être visible et facilement accessible. Un panneau en matériau inaltérable doit indiquer la position de la vanne de confinement. Il doit être suffisamment grand pour être visible.

Les effluents devront être éliminés qu'après une caractérisation physicochimique dans des filières appropriées. Le rejet au réseau collectif des eaux pluviales (lagune communale) n'est admis qu'après

vérification du respect des valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté et sous réserve de l'absence d'impact sur le milieu naturel récepteur.

Les bassins de confinement et de recueil des eaux de ruissellement du site sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance (gel, etc.).

Titre 9 Dispositions administratives

9.1 Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

9.2 Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 à L.514-5 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

9.3 Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTOIR-DE-BRETAGNE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie de MONTOIR-DE-BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MONTOIR-DE-BRETAGNE et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

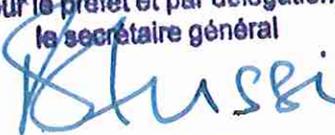
9.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

9.5 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de MONTOIR-DE-BRETAGNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **13 JUIN 2013**
Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre STUSSI

Annexe I : liste des textes réglementaires (non exhaustive)

29/07/05 - Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

06/04/05 - Arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage.

19/01/05 - Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

01/08/03 - Décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

02/02/98 - Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

23/01/97 - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

01/02/93 - Règlement du conseil n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

04/09/87 - Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.

31/03/80 - Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

10/04/74 - Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Annexe II : cahier des charges annexe à l'agrément centre VHU n° PR440006B du 13 juin 2013

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1o Les opérations de dé-pollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

1. les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
2. les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
3. les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés; les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
4. le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
5. les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
6. les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
7. les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2o Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3o L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dé-pollution visées au 1o du présent article.

4o L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du

règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5o L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ; La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15o du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5o de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5o de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15o du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année $n + 1$. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6o L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7o L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8o L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9o L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10o L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11o En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dé-pollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12o En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13o L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés. Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14o L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15o L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement

européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe III : cahier des charges relatif à l'agrément « broyeur »

Conformément à l'article R. 543-165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
- d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;
- e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dé-pollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;

— les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la

partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.